

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

- Dispense de l'obligation d'apport.....	910
- Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement).....	910

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'ouverture et d'exploitation....	910
- Autorisation d'exploitation (Renouvellement)	930
- Autorisation d'exploitation.....	936

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

- Déclaration d'associations.....	942
-----------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 8212 du 26 juin 2023 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Fast Ships Ltd à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'Ohada relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La succursale Fast Ships Ltd, domiciliée au 8^e étage entrée B tour Mayombe, avenue Charles de Gaulle, S/C cabinet Sutter & Pearce-Laways, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans, allant du 23 mai 2023 au 22 mai 2025.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2023

Alphonse Claude N'SILOU

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 8213 du 26 juin 2023 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Tidewater Marine International Inc à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'Ohada relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5516/MCA-CAB du 8 septembre 2005 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Tidewater Marine International Inc à une société de droit congolais ;

Vu l'arrêté n° 13013/MCAC/CAB du 12 mai 2021 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Tidewater Marine International Inc à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Tidewater Marine International Inc par arrêté n° 5516/MCA-CAB du 8 septembre 2005 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 7 mars 2023 au 6 mars 2025.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2023

Alphonse Claude N'SILOU

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 7995 du 22 juin 2023 portant attribution à la société « Luyuan des Mines Congo » d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Hollmoni, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003 - 91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Hollmoni, district de Loango, département du Kouilou, formulée par M. **WU (Bennong)**, président directeur général de la société Luyuan des Mines Congo en date du 23 mai 2023 ;
 Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;
 Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Luyuan des Mines Congo, domiciliée : immeuble Yoka Bernard, la Coupole, 4^e étage, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Hollmoni, district de Loango, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 30' 52" S	11° 45' 47" E
B	04° 31' 00" S	11° 45' 52" E
C	04° 30' 49" S	11° 45' 59" E
D	04° 30' 43" S	11° 45' 53" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Luyuan des Mines Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Luyuan des Mines Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Luyuan des Mines Congo doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Luyuan des Mines Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations

locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 7996 du 22 juin 2023 portant attribution à la société Luyuan des Mines Congo d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de terre jaune bloc 1, sise à Hollmoni et Tchissanga, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de terre jaune sise à Hollmoni et Tchissanga, district de Loango, département du Kouilou, formulée par M. **WU (Bennong)**, président directeur général de la société Luyuan des Mines Congo en date du 23 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Luyuan des Mines Congo, domiciliée : immeuble Yoka Bernard, la Coupole, 4^e étage, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de terre jaune bloc 1, sise à Hollmoni et Tchissanga, district de Loango, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 31' 58" S	11° 46' 54" E
B	04° 32' 04" S	12° 47' 00" E
C	04° 32' 08" S	11° 46' 59" E
D	04° 32' 13" S	11° 46' 59" E
E	04° 32' 15" S	11° 46' 57" E
F	04° 32' 04" S	12° 46' 48" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Luyuan des Mines Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de terre jaune sur le marché.

Article 4 : La société Luyuan des Mines Congo devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Luyuan des Mines Congo doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Luyuan des Mines Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines

procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 7997 du 22 juin 2023 portant attribution à la société Luyuan des Mines Congo d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de terre jaune bloc 2, sise à Hollmoni et Tchissanga, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de terre jaune sise à Hollmoni et Tchissanga, district de Loango, département du Kouilou, formulée par M. **WU (Bennong)**, président directeur général de la société « Luyuan des Mines Congo » en date du 23 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Luyuan des Mines Congo, domiciliée : immeuble Yoka Bernard, la Coupole, 4^e étage, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de terre jaune bloc 2, sise à Hollmoni et Tchissanga, district de Loango, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 32' 04" S	11° 46' 48" E
B	04° 32' 15" S	12° 46' 57" E
C	04° 32' 18" S	11° 46' 53" E
D	04° 32' 07" S	11° 46' 44" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Luyuan des Mines Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de terre jaune sur le marché.

Article 4 : La société Luyuan des Mines Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Luyuan des Mines Congo doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Luyuan des Mines Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de

développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007- 293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 7998 du 22 juin 2023 portant attribution à la société Luyuan des Mines Congo d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de terre jaune bloc 3, sise à Hollmoni et Tchissanga, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de terre jaune sise à Hollmoni et Tchissanga, district de Loango, département du Kouilou, formulée par M. **WU (Bennong)**, président directeur général de la société « Luyuan des Mines Congo » en date du 23 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Luyuan des Mines Congo, domiciliée : immeuble Yoka Bernard, la Coupole, 4^e étage, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de terre jaune bloc 3, sise à Hollmoni et Tchissanga, district de Loango, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 31' 55" S	11° 49' 41" E
B	04° 31' 59" S	12° 49' 33" E
C	04° 32' 09" S	11° 49' 39" E
D	04° 32' 05" S	11° 49' 47" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Luyuan des Mines Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de terre jaune sur le marché.

Article 4 : La société Luyuan des Mines Congo devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Luyuan des Mines Congo doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Luyuan des Mines Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de

validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;

- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 7999 du 22 juin 2023 portant attribution à la société Luyuan des Mines Congo d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de terre jaune bloc 4, sise à Hollmoni et Tchissanga, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de terre jaune sise à Hollmoni et Tchissanga, district de Loango, département du Kouilou, formulée par M. **WU (Bennong)**, président directeur général de la société « Luyuan des Mines Congo » en date du 23 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Luyuan des Mines Congo, domiciliée : immeuble Yoka Bernard, la Coupole, 4^e

étage, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de terre jaune bloc 4, sise à Hollmoni et Tchissanga, district de Loango, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 31' 59" S	11° 49' 33" E
B	04° 32' 04" S	12° 49' 25" E
C	04° 32' 14" S	11° 49' 31" E
D	04° 32' 09" S	11° 49' 39" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société « Luyuan des Mines Congo » versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de terre jaune sur le marché.

Article 4 : La société Luyuan des Mines Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Luyuan des Mines Congo doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Luyuan des Mines Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 8000 du 22 juin 2023 portant attribution à la société Luyuan des Mines Congo d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de terre jaune bloc 5, sise à Hollmoni et Tchissanga, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de terre jaune sise à Hollmoni et Tchissanga, district de Loango, département du Kouilou, formulée par M. **WU (Bennong)**, président directeur général de la société « Luyuan des Mines Congo » en date du 23 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article première : La société Luyuan des Mines Congo, domiciliée : immeuble Yoka Bernard, la Coupole, 4^e étage, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de terre jaune bloc 5, sise à Hollmoni et Tchissanga, district de Loango, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 32' 04" S	11° 49' 25" E
B	04° 32' 08" S	12° 49' 17" E
C	04° 32' 18" S	11° 49' 22" E
D	04° 32' 14" S	11° 49' 31" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Luyuan des Mines Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de terre jaune sur le marché.

Article 4 : La société Luyuan des Mines Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Luyuan des Mines Congo doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Luyuan des Mines Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 8001 du 22 juin 2023 portant attribution à la société Luyuan des Mines Congo d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de terre jaune bloc 6, sise à Hollmoni et Tchissanga, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de terre jaune sise à Hollmoni et Tchissanga, district de Loango, département du Kouilou, formulée par M. **WU (Bennong)**, président directeur général de la société Luyuan des Mines Congo en date du 23 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Luyuan des Mines Congo, domiciliée : immeuble Yoka Bernard, la Coupole, 4^e étage, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de terre jaune bloc 6, sise à Hollmoni et Tchissanga, district de Loango, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 32' 14" S	11° 49' 31" E
B	04° 32' 18" S	12° 49' 22" E
C	04° 32' 28" S	11° 49' 28" E
D	04° 32' 24" S	11° 49' 36" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société « Luyuan des Mines Congo » versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de terre jaune sur le marché.

Article 4 : La société Luyuan des Mines Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Luyuan des Mines Congo doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Luyuan des Mines Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoins sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 8002 du 22 juin 2023 portant attribution à la société Luyuan des Mines Congo d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de terre jaune bloc 7, sise à Hollmoni et Tchissanga, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de terre jaune sise à Hollmoni et Tchissanga, district de Loango, département du Kouilou, formulée par M. **WU (Bennong)**, président directeur général de la société Luyuan des Mines Congo en date du 23 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Luyuan des Mines Congo, domiciliée : immeuble Yoka Bernard, la Coupole, 4^e étage, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de terre jaune bloc 7, sise à Hollmoni et Tchissanga, district de Loango, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 32' 09" S	11° 49' 39" E
B	04° 32' 14" S	12° 49' 31" E
C	04° 32' 24" S	11° 49' 36" E
D	04° 32' 19" S	11° 49' 44" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Luyuan des Mines Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de terre jaune sur le marché.

Article 4 : La société Luyuan des Mines Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société « Luyuan des Mines Congo » doit présenter à la direction générale des mines une

étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Luyuan des Mines Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 8003 du 22 juin 2023 portant attribution à la société Luyuan des Mines Congo d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite bloc 1, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 200-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par M. **WU (Bennong)**, président directeur général de la société Luyuan des Mines Congo en date du 23 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Luyuan des Mines Congo, domiciliée : immeuble Yoka Bernard, la Coupole, 4^e étage, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 21' 55" S	12° 07' 46" E
B	04° 22' 11" S	12° 07' 46" E
C	04° 22' 11" S	12° 07' 52" E
D	04° 21' 55" S	12° 07' 52" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Luyuan des Mines Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Luyuan des Mines Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Luyuan des Mines Congo doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Luyuan des Mines Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations

locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 8004 du 22 juin 2023 portant attribution à la société Luyuan des Mines Congo d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite bloc 2, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par M. **WU (Bennong)**, président directeur général de la société Luyuan des Mines Congo en date du 23 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Luyuan des Mines Congo, domiciliée : immeuble Yoka Bernard, la Coupole, 4^e étage, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 21' 54" S	12° 07' 39" E
B	04° 22' 11" S	12° 07' 39" E
C	04° 22' 11" S	12° 07' 46" E
D	04° 21' 55" S	12° 07' 46" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Luyuan des Mines Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Luyuan des Mines Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Luyuan des Mines Congo doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Luyuan des Mines Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007- 293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 8005 du 22 juin 2023 portant attribution à la société Luyuan des Mines Congo d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite bloc 3, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par M. **WU (Bennong)**, président directeur général de la société Luyuan des Mines Congo en date du 23 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Luyuan des Mines Congo, domiciliée : immeuble Yoka Bernard, la Coupole, 4^e étage, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 21' 54" S	12° 07' 33" E
B	04° 22' 11" S	12° 07' 33" E
C	04° 22' 11" S	12° 07' 39" E
D	04° 21' 54" S	12° 07' 39" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Luyuan des Mines Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Luyuan des Mines Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Luyuan des Mines Congo doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Luyuan des Mines Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;

- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007- 293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 8006 du 22 juin 2023 portant attribution à la société Luyuan des Mines Congo d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite bloc 4, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par M. **WU (Bennong)**, président directeur général de la société Luyuan des Mines Congo en date du 23 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Luyuan des Mines Congo, domiciliée : immeuble Yoka Bernard, la Coupole, 4^e étage, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière

de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 21' 54" S	12° 07' 26" E
B	04° 22' 11" S	12° 07' 26" E
C	04° 22' 11" S	12° 07' 33" E
D	04° 21' 54" S	12° 07' 33" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Luyuan des Mines Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Luyuan des Mines Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Luyuan des Mines Congo doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Luyuan des Mines Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 8007 du 22 juin 2023 portant attribution à la société Luyuan des Mines Congo d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite bloc 5, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24 -2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007 - 293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 202-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par M. **WU (Bennong)**, président directeur général de la société Luyuan des Mines Congo en date du 23 mai 2023 ;
 Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;
 Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Luyuan des Mines Congo, domiciliée : immeuble Yoka Bernard, la Coupole, 4^e étage, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 21' 38" S	12° 07' 46" E
B	04° 21' 55" S	12° 07' 46" E

C	04° 21' 55" S	12° 07' 52" E
D	04° 21' 38" S	12° 07' 52" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Luyuan des Mines Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Luyuan des Mines Congo devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Luyuan des Mines Congo doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société « Luyuan des Mines Congo » doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007- 293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 8008 du 22 juin 2022 portant attribution à la société Luyuan des Mines Congo d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite bloc 6, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par M. **WU (Bennong)**, président directeur général de la société « Luyuan des Mines Congo » en date du 23 mai 2023 ;
Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;
Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Luyuan des Mines Congo, domiciliée : immeuble Yoka Bernard, la Coupole, 4^e étage, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 21' 38" S	12° 07' 39" E
B	04° 21' 54" S	12° 07' 39" E
C	04° 21' 55" S	12° 07' 46" E
D	04° 21' 38" S	12° 07' 46" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Luyuan des Mines Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Luyuan des Mines Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Luyuan des Mines Congo doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Luyuan des Mines Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 8009 du 22 juin 2023 portant attribution à la société Luyuan des Mines Congo d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite bloc 7, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par M. **WU (Bennong)**, président directeur général de la société « Luyuan des Mines Congo » en date du 23 mai 2023 ;
 Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;
 Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Luyuan des Mines Congo, domiciliée : immeuble Yoka Bernard, la Coupole, 4^e étage, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 21' 38" S	12° 07' 33" E
B	04° 21' 54" S	12° 07' 33" E
C	04° 21' 54" S	12° 07' 39" E
D	04° 21' 38" S	12° 07' 39" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Luyuan des Mines Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Luyuan des Mines Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Luyuan des Mines Congo doit présenter à la direction générale des mines une

étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Luyuan des Mines Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 8010 du 22 juin 2023 portant attribution à la société Luyuan des Mines Congo d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite bloc 8, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par M. **WU (Bennong)**, président directeur général de la société « Luyuan des Mines Congo » en date du 23 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Luyuan des mines Congo, domiciliée : immeuble Yoka Bernard, la Coupole, 4^e étage, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 21' 38" S	12° 07' 26" E
B	04° 21' 54" S	12° 07' 26" E
C	04° 21' 54" S	12° 07' 33" E
D	04° 21' 38" S	12° 07' 33" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Luyuan des Mines Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Luyuan des Mines Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Luyuan des Mines Congo doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Luyuan des Mines Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 8011 du 22 juin 2023 portant attribution à la société Luyuan des Mines Congo d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite bloc 9, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par M. **WU (Bennong)**, président directeur général de la société « Luyuan des Mines Congo » en date du 23 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Luyuan des Mines Congo, domiciliée immeuble Yoka Bernard, la Coupole, 4^e étage, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 21' 22" S	12° 07' 46" E
B	04° 21' 38" S	12° 07' 46" E
C	04° 21' 38" S	12° 07' 52" E
D	04° 21' 22" S	12° 07' 52" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Luyuan des Mines Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Luyuan des Mines Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Luyuan des Mines Congo doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Luyuan des Mines Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de dével-

oppement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 8012 du 22 juin 2023 portant attribution à la société Luyuan des Mines Congo d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite bloc 10, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par M. **WU (Bennong)**, président directeur général de la société Luyuan des Mines Congo en date du 23 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Luyuan des Mines Congo, domiciliée Immeuble YOKA Bernard, la Coupole 4^e étage Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 21' 22" S	12° 07' 39" E
B	04° 21' 38" S	12° 07' 39" E
C	04° 21' 38" S	12° 07' 46" E
D	04° 21' 22" S	12° 07' 46" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Luyuan des Mines Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Luyuan des Mines Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24- 2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Luyuan des Mines Congo doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Luyuan des Mines Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 8013 du 22 juin 2023 portant attribution à la société Luyuan des Mines Congo d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite bloc 11, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'État, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par M. **WU (Bennong)**, président directeur général de la société Luyuan des Mines Congo en date du 23 mai 2023 ;
 Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;
 Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Luyuan des Mines Congo, domiciliée : immeuble Yoka Bernard, la Coupole, 4^e étage, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 21' 22" S	12° 07' 33" E
B	04° 21' 38" S	12° 07' 33" E
C	04° 21' 38" S	12° 07' 39" E
D	04° 21' 22" S	12° 07' 39" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Luyuan des Mines Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Luyuan des Mines Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24- 2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Luyuan des Mines Congo doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Luyuan des Mines Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 8014 du 22 juin 2023 portant attribution à la société Luyuan des Mines Congo d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite bloc 12, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par M. **WU (Bennong)**, président directeur général de la société « Luyuan des Mines Congo » en date du 23 mai 2023 ;
 Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;
 Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Luyuan des Mines Congo, domiciliée : immeuble Yoka Bernard, la Coupole, 4^e étage, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 21' 22" S	12° 07' 26" E
B	04° 21' 38" S	12° 07' 26" E
C	04° 21' 38" S	12° 07' 33" E
D	04° 21' 22" S	12° 07' 33" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Luyuan des Mines Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Luyuan des Mines Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24- 2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Luyuan des Mines Congo doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Luyuan des Mines Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait Brazzaville, le 22 juin 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 8016 du 22 juin 2023 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des sources radioactives appartenant à la société « Atis Congo »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7430/MMG/CAB du 12 décembre 2017 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des sources radioactives appartenant à la société institut soudure industrie congo ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de dépôt de stockage des sources radioactives, référencée AC/0012023/VG/DG du 23 mars 2023, introduite au ministère en charge des mines le 24 mars 2023 par **M. BASSOLO (Jean Baptiste)**, directeur gérant de la société ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service du dépôt de stockage des sources radioactives de la société « ATIS Congo », référencé 006/MIMG-DGM-DCM-SSER/23 du 24 avril 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société « ATIS Congo », NIU : M2012110000824064 ; RCCM CG/PNR/08 B 423 ; domicile : 165, avenue Jacques Opangault, zone industrielle de la Foire, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo; Tél. : (+242) 05 353 60 47, est autorisée à exploiter, pour une période renouvelable de cinq (5) ans, un dépôt permanent de stockage des sources radioactives, sis à la base opérationnelle de la société, Pointe-Noire.

Article 2 : Les sources contenues dans leur projecteur ou tout autre équipement adéquat en cas de défaillance technique de projecteur, seront disposées dans les boîtes du dépôt de manière à optimiser la radioprotection des différents intervenants et de l'environnement.

Les mesures d'ambiance systématiques et permanentes du dépôt et de son environnement immédiat sont obligatoires.

Article 3 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 4 : La société « ATIS Congo » est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 5 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 6 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 15 juillet 2022, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2023

Pierre OBA

AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 8015 du 22 juin 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (extension B) à la société Forspak sise à pk 11-bolo, dans la sous-préfecture de Louvakou, département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à pk11-bolo, dans la sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, formulée par M. **SHI JIANWU**, représentant de la société, en date du 17 avrii 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à pk 11-bolo,

dans la sous-préfecture de Louvakou département du Niari, accordée à la société Forspak domiciliée derrière le stade Massamba-Débat, est renouvelée pour une période de cinq ans renouvelable.

La superficie est de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 11' 02.9" S	12° 46' 32.9" E
B	04° 11' 02.8" S	12° 46' 39.1" E
C	04° 11' 06.1" S	12° 46' 39.2" E
D	04° 11' 06.1" S	12° 46' 32.7" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Forspak versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société Forspak devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Forspak doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Forspak doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 8203 du 22 juin 2023 portant renouvellement au profit de la Société International Mining Development d'une autorisation d'exploitation de petite mine de coltan dite « Midongo-Coltan III », dans le département de la Lékoumou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attribution du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3858/MMG/CAB du 7 juin 2018 portant attribution à la société International Mining Development d'une autorisation d'exploitation de petite mine de coltan dite « Midongo-Coltan 111 » dans le département de la Lékoumou ;
Vu la correspondance adressée par M. **OTTO-MBONGO (Arnaud Rodrigue)**, gérant de la société « International Mining Development » en date du 28 février 2023 ;
Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est renouvelé au profit de la société « International Mining Development », domiciliée au boulevard Denis SASSOU-NGUESSO centre-ville/Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine de coltan dite « Midongo-Coltan 111 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 140 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 17' 13" E	02° 23' 08" S
B	13° 24' 18" E	02° 25' 26" S
C	13° 24' 18" E	02° 30' 03" S
D	13° 17' 13" E	02° 30' 03" S

Article 3 : La société International Mining Development est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société International Mining Development doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de coltan, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société International Mining Development doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société International Mining Development doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société International Mining Development doit tenir un registre-journal des quantités de coltan extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de coltan avant toute exportation.

Article 9 : La société International Mining Development versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

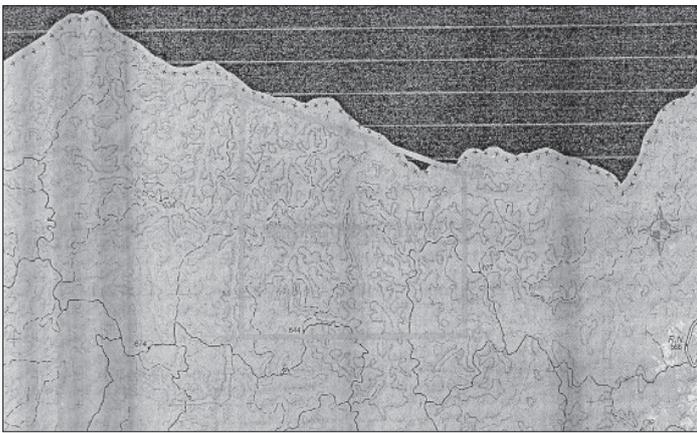
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 8204 du 26 juin 2023 portant renouvellement, au profit de la société « International Mining Development » d'une autorisation d'exploitation de petite mine de coltan dite « Loula-Coltan », dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres au Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3856/M-MMG/CAB du 7 juin 2018 portant attribution à la société International Mining Development d'une autorisation d'exploitation de petite mine de coltan dite « Loula-coltan » dans le département du Niari ;

Vu la correspondance adressée par M. **OTTO-MBONGO (Arnaud Rodrigue)**, gérant de la société international Mining Development en date du 28 février 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est renouvelé au profit de la société International Mining Development, domiciliée au boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine de coltan dite « Loula-Coltan », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 131 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 49' 36" E	02° 27' 10" S
B	13° 03' 07" E	02° 27' 10" S
C	13° 03' 07" E	02° 29' 56" S
D	12° 48' 59" E	02° 29' 56" S

Article 3 : La société International Mining Development est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société International Mining Development doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de coltan, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société International Mining Development doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société International Mining Development doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société International Mining Development doit tenir un registre-journal des quantités de coltan extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de coltan avant toute exportation.

Article 9 : La société International Mining Development versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

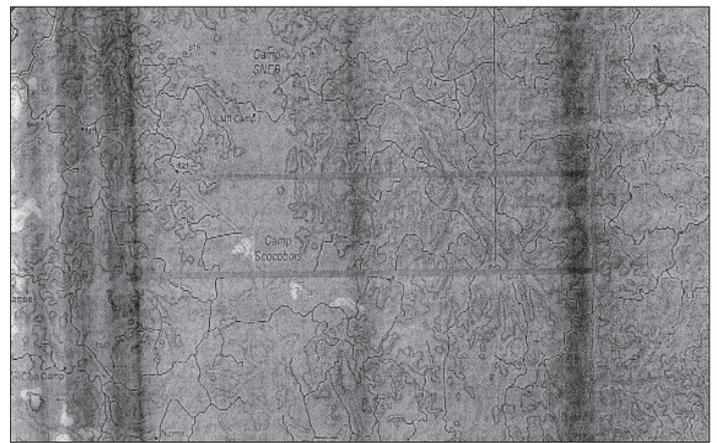
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 8205 du 26 juin 2023 portant renouvellement au profit de la société International Mining Development d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Midongo-Or III », dans le département de la Lékoumou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022

portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3857/MMG/CAB du 7 juin 2018 portant attribution à la société International Mining Development d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Midongo-Or III » dans le département de la Lékoumou ;

Vu la correspondance adressée par M. **OTTO-MBONGO (Arnaud Rodrigue)**, gérant de la société International Mining Development en date du 28 février 2023 ;
Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est renouvelé au profit de la société International Mining Development, domiciliée au boulevard Denis SASSOU NGUESSO, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Midongo Or III », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 140 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 17' 13" E	02° 23' 08" S
B	13° 24' 18" E	02° 25' 26" S
C	13° 24' 18" E	02° 30' 03" S
D	13° 17' 13" E	02° 30' 03" S

Article 3 : La société International Mining Development est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société International Mining Development doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société International Mining Development doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société International Mining Development doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société International Mining Development doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Aiticie 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société International Mining Development versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 8206 du 26 juin 2023 portant renouvellement au profit de la société International Mining Development d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Loula-Or », dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3857/MMG/CAB du 7 juin 2018 portant attribution à la société International Mining Development d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Loula-Or », dans le département du Niari ;

Vu la correspondance adressée par M. **OTTO-MBONGO (Arnaud Rodrigue)**, gérant de la société International Mining Development, en date du 28 février 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, est renouvelé au profit de la société International Mining Development, domiciliée au boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Loula-Or », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 131 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 49' 36" E	02° 27' 10" S
B	13° 03' 07" E	02° 27' 10" S
C	13° 03' 07" E	02° 29' 56" S
D	12° 48' 59" E	02° 29' 56" S

Article 3 : La société International Mining Development est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société International Mining Development doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société International Mining Development doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société International Mining Development doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaires durables.

Article 7 : La société International Mining Development doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et à l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société International Mining Development versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

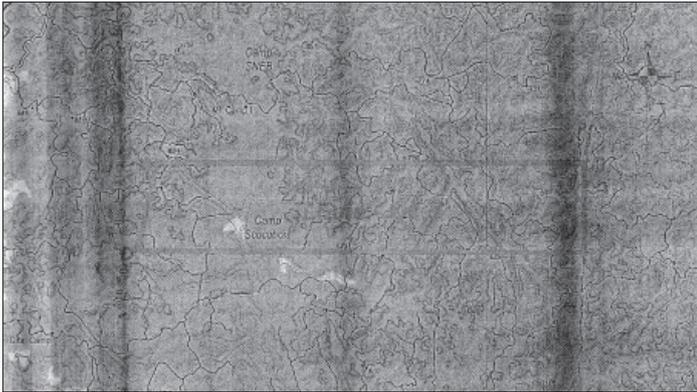
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2023

Pierre OBA



AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 8017 du 22 juin 2023 portant attribution à la société Les Gravieres de Kombé (Grako) d'une autorisation d'exploitation d'une installation de traitement non intégrée sise à Kombé, dans l'arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'ouverture de l'autorisation d'exploitation d'une installation de traitement non intégrée sise à Kombé, dans l'arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville, formulée par M. **ANGONA (Pierre)**, directeur général de la société Les Gravieres de Kombé, en date du 2 mars 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Les Gravieres de Kombé, domiciliée au n° 20 de la rue Itoumbi Mounjali, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une installation de traitement non intégrée, sise à Kombé, arrondissement 8 Madibou, département de Brazzaville.

La superficie est de 1,5 ha ayant pour coordonnées géographiques :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 20' 59,85" S	15° 10' 23,18" E
B	04° 21' 00,47" S	15° 10' 20,88" E
C	04° 21' 5,39" S	15° 10' 28,69" E
D	04° 21' 5,13" S	15° 10' 28,09" E
E	04° 21' 2,80" S	15° 10' 30,29" E
F	04° 21' 3,54" S	15° 10' 28,07" E

Article 2 : La société Les Gravieres de Kombé est tenue d'adresser à la direction générale des mines à la fin de chaque trimestre, un état des statistiques des matériaux concassés, par classe granulométrique, avec la liste des carrières ayant fourni les matériaux tout venant destinés au concassage.

Article 3 : La société Les Gravieres de Kombé doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de traitement des géomatériaux.

Article 4 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de l'installation de traitement non intégrée, à compter du mois de juin.

Article 5 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attri-

bution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 6 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 8207 du 26 juin 2023 portant attribution à la société Stonegenix d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Kanga Mitoko I », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu Ici loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9183/MMG/CAB du 16 août 2022 portant attribution à la société Stonegenix Sas d'une autorisation de prospection pour l'or ;

Vu la correspondance adressée par Mme **MUBILIGI (Yvonne)**, directrice générale de la société Stonegenix Sas, en date du 9 juin 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société Stonegenix Sas, domiciliée : 10, avenue Gouverneur général Bayardelle, Brazzaville, tél. : (242) 06 665 60 41, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Kanga Mitoko I », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 115 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 34' 16" E	01° 50' 50" N
B	15° 38' 41" E	01° 50' 50" N
C	15° 38' 41" E	01° 43' 05" N
D	15° 34' 16" E	01° 43' 05" N

Article 3 : La société Stonegenix Sas est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Stonegenix Sas doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Stonegenix Sas doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Stonegenix Sas doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Stonegenix Sas doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales

précieuses procéderont à l'expertise et à l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Stonegenix Sas versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

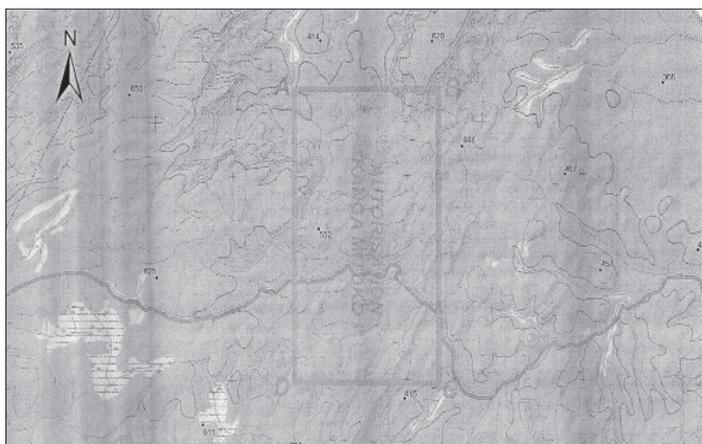
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 8208 du 26 juin 2023 portant attribution à la société Stonegenix Sas d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Kanga Mitoko II », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9183/MMG/CAB du 16 août 2022 portant attribution à la société Stonegenix Sas d'une autorisation de prospection pour l'or ;

Vu la correspondance adressée par Mme **MUBILIGI (Yvonne)**, directrice généralé de la société Stonegenix Sas, en date du 9 juin 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société Stonegenix Sas, domiciliée : 10, avenue Gouverneur général Bayardelle, Brazzaville, tél : (242) 06 665 60 41, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Kanga Mitoko II », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 119 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 34' 16" E	01° 43' 05" N
B	15° 38' 41" E	01° 43' 05" N
C	15° 38' 41" E	01° 35' 13" N
D	15° 34' 16" E	01° 35' 13" N

Article 3 : La société Stonegenix Sas est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Stonegenix Sas doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Stonegenix Sas doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Stonegenix Sas doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Stonegenix Sas doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et à l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Stonegenix Sas versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 8209 du 26 juin 2023 portant attribution à la société La Prédestinée 2 Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Menebien », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 887/MM/CAB du 15 mars 2022 portant attribution à la société La Prédestinée 2 Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or ;
Vu la correspondance adressée par **NGATSIO (Boris)**, directeur général de la société La Prédestinée Sarlu, en date du 12 août 2022 ;
Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société La Prédestinée 2 Sarlu, domiciliée : 102, rue Ewo, Ouenzé, Brazzaville, tél : (+242) 06 800 92 04/ 04 475 53 33, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Menebien », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 79 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 08' 05" E	01° 48' 26" N
B	14° 11' 06" E	01° 48' 26" N
D	14° 04' 51" E	01° 43' 32" N
E	14° 04' 51" E	01° 46' 10" N
F	14° 08' 05" E	01° 46' 10" N

Article 3 : La société La Prédestinée 2 Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production

Article 4 : La société La Prédestinée 2 Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société La Prédestinée 2 Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société La Prédestinée 2 Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la

zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société La Prédestinée 2 Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Cé journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et à l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société La Prédestinée 2 Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

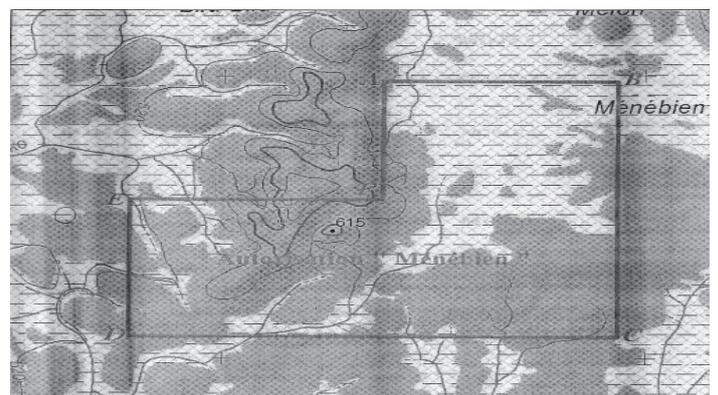
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2023

Pierre OBA





Arrêté n° 8210 du 26 juin 2023 portant attribution à la société Thamani Mining Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mboukou », dans le département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ,
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 25604/MLMG/CAB du 31 octobre 2022 portant attribution à la société Thamani Mining Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or ;
 Vu la correspondance adressée par M. **NYETAM (Juan Manuel Alberic Claude)**, en date du 6 février 2023 ;
 Sur proposition de la direction générale des mine,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret

n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Thamani Mining Sarl, domiciliée : immeuble City Center appartement 1A1, Brazzaville, tél. : 06 750 07 50, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Mboukou», pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Kakamoeka, département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 54 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 10' 23" E	04° 03' 33" S
B	12° 11' 13" E	04° 03' 33" S
C	12° 11' 55" E	04° 20' 57" S
D	12° 11' 03" E	04° 21' 00" S
E	12° 10' 43" E	04° 09' 43" S
F	12° 10' 23" E	04° 09' 43" S

Article 3 : La société Thamani Mining Sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Thamani Mining Sarl doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Thamani Mining Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Thamani Mining Sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La Société Thamani Mining Sarl doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et à l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Thamani Mining Sarl versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

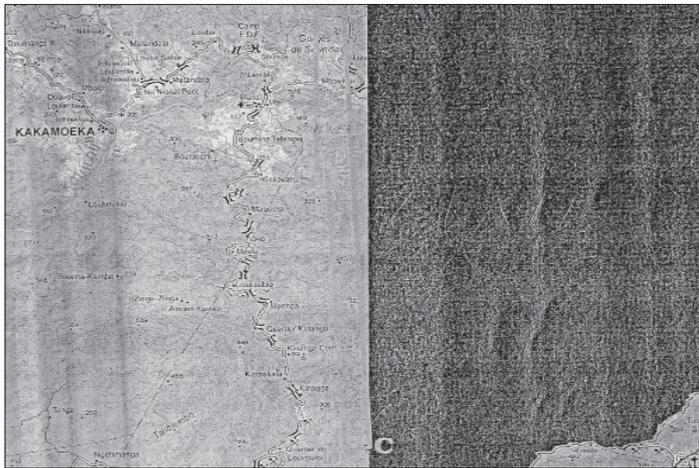
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2023

Pierre OBA



PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 115 du 24 avril 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION AFRICA GASTRONOMIQUE CONGO BRAZZAVILLE** », en sigle « **A.A.G.C.B** ». Association à caractère *socioculturel et professionnel*. *Objet* : unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité. *Siège social* : 1, avenue Fulbert Youlou, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 mars 2023.

Récépissé n° 159 du 16 mai 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **MUTUELLE SLAWA** ». Association à caractère *social*. *Objet* : raffermir les liens de solidarité et de fraternité entre les membres ; mettre en place une œuvre sociale d'entraide ; assister les membres pendant les événements heureux et malheureux. *Siège social* : 13, rue Makangou, quartier OMS, arrondissement 8, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 mars 2023.

Récépissé n° 181 du 9 juin 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **COMMUNAUTE DES TEKE ORIGINAIRES DE MFOA** », en sigle « **C.T.O.MFOA** ». Association à caractère *social*. *Objet* : créer un cadre de rencontre et d'échange fraternel entre les membres de la communauté originaire de Mfoa ; participer activement à la consolidation de la paix, de la concorde et de l'unité, gage du développement ; soutenir et encourager toutes les actions individuelles ou collectives contribuant au développement du Congo ; contribuer au renforcement des rapports constructifs avec les différents organes institutionnels locaux et nationaux. *Siège social* : 40, avenue du Port, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 mai 2023.

Année 2021

Récépissé n° 462 du 8 novembre 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION AIDE POUR TOUS** », en sigle « **A.A.T** ». Association à caract-

tère *socio-éducatif* et *économique*. *Objet* : promouvoir la formation et l'éducation des jeunes ; apporter de l'aide, l'assistance aux jeunes et aux personnes vulnérables ; créer un centre d'alphabétisation pour les veuves et les orphelins ; mener des activités génératrices de revenus. *Siège social* : 17, rue Endeke, quartier Nkombo, arrondissement 9, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 octobre 2021.

Département du Pool

Année 2023

Récépissé n° 007 du 5 juin 2023. Déclaration à la préfecture du département du Pool de l'association dénommée « **EGLISE LES OUVRIERS DE DERNIERE HEURE** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : annoncer l'Évangile afin de gagner les âmes à Jésus Christ. *Siège social* : quartier Djiri-Kintélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1^{er} juin 2023.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville